



CONVENTION D'HEBERGEMENT

Vu la délibération N° 13/167 AC de l'Assemblée de Corse, portant approbation de l'évolution du mode de portage et des missions du dispositif régional d'incubation d'entreprises innovantes de Corse,

Vu les statuts de l'Incubateur d'entreprises innovantes — INIZIÀ adoptés par l'assemblée générale constitutive du 8 octobre 2013 qui prévoient l'hébergement de porteurs de projets d'entreprises,

Vu la délibération n° 20140707-5 du Conseil d'administration d'INIZIÀ du 7 juillet 2014 adoptant le règlement intérieur de l'association,

Vu la convention d'occupation entre l'Agence de Développement Economique de la Corse et l'Incubateur d'entreprises innovantes — INIZIÀ signée le 21/08/2014.

Vu la convention d'incubation entre l'Incubateur de Corse et M. Pierre HUBER signée le 27/04/2017.

Entre les soussignés :

L'Incubateur d'entreprises innovantes — INIZIÀ

Maison du Parc – ZI Erbajolo – 20600 BASTIA

Ci-après désignée par « **L'INCUBATEUR** » et représenté par son Directeur, dûment autorisé à signer cet accord conventionnel,

M. Pierre HUBER

Portant le projet en incubation tel que défini par la convention d'incubation du 27/04/2017.

Ci-après désigné « **LE BENEFICIAIRE** ».

Il est convenu ce qui suit :

Expose

Dans le cadre de la politique de la stratégie régionale de l'innovation adoptée par la Collectivité Territoriale de Corse et conformément aux missions de l'Incubateur de Corse, INIZIÀ met à disposition du bénéficiaire, à titre provisoire, des moyens en locaux et services, chacun pour ce qui les concerne, tels que définis dans l'article 2.

Le bénéficiaire s'engage à en faire un usage exclusif pour l'activité relative à la convention d'incubation ci-dessus référencée.

Article 1 - Durée

La durée de la période d'hébergement est calée sur la convention d'incubation et prendra effet à la date de signature du présent document. Cette durée ne pourra excéder la durée de la convention d'incubation susvisée sauf si celle-ci était prorogée.

Article 2 – Biens et services

INIZIÀ met à disposition :

- ☒ Un équipement mobilier de base ;
- X Un photocopieur ;
- X Un accès à Internet ;
- ☐ Un téléphone fixe ;
- ☒ Une salle de réunion avec visio-conférence.

Tout abus constaté entraînera immédiatement la fin de la mise à disposition de la prestation.

INIZIÀ, en vertu de la convention d'occupation du 21/08/2014, met à disposition le **bureau 1** situé dans la Maison du parc technologique – 20600 Bastia, que l'occupant déclare connaître pour l'avoir vu et visité.

L'INCUBATEUR ne saurait être tenu pour responsable si les prestations offertes n'étaient pas concordantes avec le descriptif énuméré au présent article.

Article 3 – Coût

Le bénéfice des dispositions relatives à cette convention se fera à titre gracieux pour le bénéficiaire durant la durée de la présente.

Article 4 – Conditions générales

Le bénéficiaire prend l'engagement d'utiliser les locaux sus-énoncés de manière effective et régulière.

Le bénéfice des droits résultant de la présente convention est incessible.
Le BENEFICIAIRE s'engage à informer l'INCUBATEUR de toute modification concernant son activité.

Le BENEFICIAIRE ne pourra en aucun cas tenir l'INCUBATEUR pour responsable des vols ou détériorations qui pourraient être commis chez lui et ne pourra leur réclamer aucune indemnité.

Le BENEFICIAIRE devra tenir les locaux mis à sa disposition en parfait état et n'entreprendre aucun travail de changement de distribution ou de percement.

Les activités exercées par le BENEFICIAIRE ne pourront, en aucune manière, engager la responsabilité de l'INCUBATEUR.

Le BENEFICIAIRE remettra à l'INCUBATEUR une attestation d'assurance relative à sa responsabilité civile.

Article 5 – Assurance.

Le BENEFICIAIRE s'engage à fournir à l'INCUBATEUR une attestation d'assurance établissant son adhésion à un contrat de Responsabilité Civile.

Article 6 – Litige.

En cas de détérioration, autre que l'usure courante, des biens mis à sa disposition par l'INCUBATEUR, le BENEFICIAIRE devra supporter seul les frais relatifs à la remise en état du matériel ou des locaux détériorés.

En cas de non respect de tout ou partie de la présente convention par le BENEFICIAIRE, l'INCUBATEUR — ou le BAILLEUR — adressera au BENEFICIAIRE un courrier recommandé avec accusé de réception faisant état des contraventions à la convention.

Dans le cadre de cette procédure, l'INCUBATEUR pourra mettre fin, par simple courrier, à la convention et à ses effets sans préavis et sans que le BENEFICIAIRE ne puisse se prévaloir d'aucune indemnité, ni d'aucune contrepartie.

Article 7 – Résiliation.

Chacune des parties se réserve expressément le droit de mettre fin à la présente convention avant son échéance avec un préavis d'un mois adressé aux autres parties.

Fait en 2 exemplaires à Bastia le 01/07/2017

Pour l'Incubateur INIZIÀ :


Emmanuel PIERRE
Directeur

Le porteur de projet :

Pierre HUBER


Le programme d'incubation est cofinancé par les membres d'INIZIÀ, la Collectivité Territoriale de Corse, l'Union Européenne et le Ministère de l'enseignement supérieur et de la recherche.



Collectivité
Territoriale de
CORSE
Cultertività
Territoriale di
CORSICA

